

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	2018/324 Paraphe : <i>ES</i>
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n°DC2018/100	

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 71

Votants : 83 (dont 12 pouvoirs)

POUR : 83 (100 %)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le quatorze novembre deux mille dix-huit à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Monthois, sous la présidence de M. Francis SIGNORET

Date de la convocation : 07/11/18

Mme Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mmes BAUDART M., BEGNY A., COURAULT J., FOURCART MH, JACQUET G., LENFANT M., MERCIER A., RAULIN S., SEMBENI A., VERNEL M. et MM ADIN M., BARRE R., BESANCON T., BIENVENU B., BOIZET G., BOUILLON D., BOUILLON J., BOUILLON M., BROYER J., CANNAUX F., CARPENTIER D., COLSON D., CORNEILLE JP, DANNEAUX D., DEBOURCES C., DEFORGE P., DEGLAIRE G., DEGLAIRE T., DUGARD Y., DUMANGE D., ETIENNE P., FLEURY V., GAVART R., GAVART V., GIRONDELLOT B., GODART O., GOMEZ JB, GROSSELIN J., HAULIN B., HULOT C., HUREAU B., JUILLET B., LAMY D., LANTENOIS J., LAURENT CHAUVET P., LESOILLE P., LOUIS JM, MACHINET X., MALVAUX A., MALVAUX F., MANCEAUX C., MATHIAS F., MEENS F., MEIS M., MOUTON F., MULLER JC, NIZET D., NIZET J., OUDIN H., PHILIPPE L., PIERSON F., QUEVAL G., RACOUR P., RENARD D., RICHELET JP, ROBIN D., SIGNORET F., SINGLIT B., THIERION V., VAIRY L., VALET B.

Représentés : Mmes BRUSA R. donne pouvoir de vote à M. GROSSELIN J., LESUEUR P. donne pouvoir de vote à M. DUGARD Y., PAYEN F. donne pouvoir de vote à M. GODART O., PIEROT C. donne pouvoir de vote à M. HUREAU B., ROGER M. donne pouvoir de vote à M. CARPENTIER D. et MM ADAM C. donne pouvoir de vote à M. BROYER J., BROUILLON P. donne pouvoir de vote à M. MEIS M., MASSON P. donne pouvoir de vote à M. ETIENNE P., MIELCAREK C. donne pouvoir de vote à M. LANTENOIS J., PIC JY donne pouvoir de vote à M. BOIZET G., POTRON F. donne pouvoir de vote à M. THIERION V., RAUSSIN B. donne pouvoir de vote à M. SIGNORET F.

Objet : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le et de sa publication ou notification le

27 NOV. 2018

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèque, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise ,

Vu les arrêtés du 20 mai et du 26 novembre 2014 pris pour l'application décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation ;

Vu la délibération DC2012/81 instaurant un régime indemnitaire en date du 26/11/2012,

Vu la délibération n° DC2017/46 relative à la mise en place du RIFSEEP en date du 12/04/2017 (hors filière technique),

Vu la délibération DC2017/115 relative au RIFSEEP en date du 20/11/2017 (intégrant la filière technique hors technicien),

Vu l'avis du Comité Technique en date du CDG 08 du 13/09/2018 et du XX

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité DE REMPLACER la délibération n°DC2017/115 susvisée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour tenir compte de la création de services communs avec la ville de Vouziers et du transfert des agents communaux au niveau de l'intercommunalité ;

Préambule :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep) se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **CATEGORIES A DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET CULTURELLE (ATTACHES ET BIBLIOTHECAIRES)**

✓ **Catégorie A** de la filière administrative : Attachés territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Direction Générale des Services	0	36 210 €	36 210 €
Groupe A2	Direction Générale adjointe	0	32 130 €	32 130 €
Groupe A3	Responsable de service, chargé d'études	0	25 500 €	25 500 €
Groupe A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chargé de mission, chargé de projet	0	20 400 €	20 400 €

✓ **Catégorie A de la filière CULTURELLE**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Responsable de bibliothèque, Bibliothécaire spécialisé	0	29 750 €	29 750 €
Groupe A2	Bibliothécaire	0	27 200 €	27 200 €

• **CATEGORIES B DES FILIERES ADMINISTRATIVE, ANIMATION (REDACTEURS ET ANIMATEURS TERRITORIAUX)**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	0	17 480 €	17 480 €
Groupe B2	Responsable de service, de sous service, adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage	0	16 015 €	16 015 €
Groupe B3	Encadrement de proximité, fonctions faisant appel à des compétences spécifiques, responsabilités particulières	0	14 650 €	14 650 €

• **CATEGORIES C DES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, CULTURE, ANIMATION**
(adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maitrise, adjoints d'animation)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Responsable de services, de sous services, adjoint au responsable de service, fonctions avec des sujétions particulières/compétences spécifiques/responsabilités particulières	0	11 340 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution : accueil, entretien, services techniques	0	10 800€	10 800 €

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, RTT, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, état pathologique, accident de service et maladie professionnelle dûment constatées : cette indemnité sera maintenue intégralement
- L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

E- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation fixés dans le cadre de l'entretien professionnel préalablement approuvés par le comité technique du Centre de Gestion des ARDENNES. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal, et ne pourront en aucun cas atteindre plus de 10% du traitement indiciaire brut annuel de l'agent.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

- CATEGORIES A DES FILIERES ADMINISTRATIVE ETQ CULTURELLE (ATTACHES ET BIBLIOTHECAIRES)**

- ✓ Filière administrative : ATTACHES TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Direction Générale des Services	3 500 €	6 390 €
Groupe A2	Direction Générale adjointe	3 250 €	5 670 €
Groupe A3	Responsable de service, chargé d'études	3 000 €	4 500 €
Groupe A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chargé de mission, chargé de projet	2 500 €	3 600€

- ✓ Filière culturelle : BIBLIOTHECAIRES

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Responsable de bibliothèque, bibliothécaire spécialisé	3 000 €	5 250 €
Groupe A2	Bibliothécaire	2 500 €	4 800 €

- CATEGORIES B DES FILIERES ADMINISTRATIVE, ANIMATION (REDACTEURS ET ANIMATEURS TERRITORIAUX)**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €

Groupe B2	Responsable de service, de sous service, adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage	2 185€	2 185 €
Groupe B3	Encadrement de proximité, fonctions faisant appel à des compétences spécifiques, responsabilités particulières	1 995 €	1 995 €

- **CATEGORIES C DES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, CULTURE, ANIMATION**
(adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maitrise, adjoints d'animation)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Responsable de services, de sous services, adjoint au responsable de service, fonctions avec des sujétions particulières/compétences spécifiques/responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution : accueil, entretien, services techniques.	1 200 €	1 200 €

C- Les modalités de versement du C.I.A

Le C.I.A. pourra être versé uniquement aux agents bénéficiant d'une ancienneté supérieure à 6 mois et justifiant d'une présence effective de plus de 6 mois.

Une proratisation tenant compte des absences annuelles (congé maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie) pourra être effectuée après un délai de carence de 30 jours.

D- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux insalubres

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

La délibération n°2012/81 instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiée en conséquence puisqu'elle continue à s'appliquer aux techniciens et ingénieurs en l'absence d'arrêté ministériel publié au journal officiel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait à VOUZIERS, le 14.11.18

